

Commune de Saint-Jean-du-Pin

Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme



PLU

5.2.4. Zonage d'assainissement des eaux usées

Approbation du PLU : DCM du 17.03.2011

Prescription de la révision n°1 du PLU: DCM du 01.04.2019 Arrêt du projet de révision n°1 du PLU: DCM du 22.07.2021





ADELE-SFI Urbanisme 434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes Tél./Fax: 04 66 64 01 74 adelesfi@wanadoo.fr www.adele-sfi.com



Agence MTDA 47 avenue des Ribas 13 770 Venelles Tél: 04 42 20 12 57 www.mtda.fr

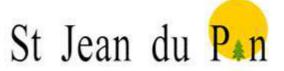
Département du Gard



Bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30105 ALES CEDEX

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN



370 avenue Jean Rampon - 30140 SAINT JEAN DU PIN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 15/02/2021



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES Tél: 04 66 54 23 40 - ales@rci-inge.com

Agence: 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS Tél: 04 75 89 97 50 - aubenas@rci-inge.com

Vu et approuvé en date du

Le Maire

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

BORDEREAU DES PIECES

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PIECES GRAPHIQUES:

✓ Plan n°EP1 : Plan du zonage d'assainissement

Département du Gard



Bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30105 ALES CEDEX

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 15/02/2021



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES Tél: 04 66 54 23 40 - ales@rci-inge.com Agence: 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS Tél: 04 75 89 97 50 - aubenas@rci-inge.com

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



□ 20125

SOMMAIRE

<u>I.</u>	OBJET DU PRESENT ZONAGE	2
I.1 I.2	Démarche de la commune de Saint Jean du Pin Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	2 3
I.3	Aspect réglementaire	3
I.4	L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	4
<u>II.</u>	DONNEES GENERALES	5
II.1	Situation de la commune	5
II.2	Démographie et habitat	6
II.3	Urbanisme:	8
II.4	Hydrographie:	9
II.5	Milieux récepteurs :	9
II.6	Contexte environnemental	10
<u>III.</u>	RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE	15
IV.	LE PROJET DE PLU	16
<u>V.</u>	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
V.1	La gestion du service	16
V.2	Le réseau d'assainissement collectif existant	16
V.3	La station d'épuration intercommunale :	17
V.4	Contexte actuel de l'assainissement non collectif	19
V.5	Contexte sur les Eaux pluviales	19
<u>VI.</u>	CARTES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET INTERPRETATION	20
<u>VII</u>	ASPECT FINANCIER	20
VII.	1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	20
	2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	21
VII	I. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	22
VIII	1.1 Zones en assainissement collectif existant	22
VIII	1.2 Zones en assainissement collectif projeté	23
	1.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	23
	4.4 Obligations des particuliers	24
IX.	GLOSSAIRE	25

I. OBJET DU PRESENT ZONAGE

I 1 Démarche de la commune de Saint Jean du Pin

La commune de SAINT JEAN DU PIN souhaite disposer d'un Zonage d'Assainissement cohérent avec son projet du PLU (Plan Local d'Urbanisme) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce zonage d'assainissement est porté par la Communauté d'Alès Agglomération qui a la compétence assainissement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confient aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées uniquement.

Après approbation du projet de zonage d'assainissement, celui-ci est soumis à enquête publique (Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité. Délibération du conseil communautaire

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'un dispositif de prétraitement assurée par une fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un dispositif assurant l'épuration des effluents, de préférence par un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (filtre à sable, filtre à zéolite) et également par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et l'environnement.
- d'un dispositif d'évacuation des effluents, de préférence par le sol en place si sa perméabilité le permet ou bien par irrigation souterraine sous conditions.

I.3 Aspect réglementaire

L'arrêté préfectoral du Gard (n°2013290-0004) a été signé le 17 octobre 2013, il abroge et remplace le précédent daté du 1^{er} février 2005.

Il précise notamment en son article 2 que « les installations ne doivent pas porter atteinte :

- à la salubrité publique
- à la qualité du milieu récepteur
- à la sécurité des personnes »

Concernant les choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées, il fait référence aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitant, et précise que <u>le choix du mode d'évacuation</u> des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante :

- par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.
- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique Aedes albopictus (moustique tigre).

I.4L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé grâce au concours du bureau d'études RHÔNE CÉVENNES INGÉNIERIE et sous le contrôle de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des services compétents de l'État et du Conseil Général. Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage
- Plan n°EP1 : plan du zonage d'assainissement

II. DONNEES GENERALES

II.1 Situation de la commune

La commune de Saint Jean du Pin se situe dans le département du Gard à 3 km au Sud-Ouest de la ville d'Alès.

Elle est limitrophe des Communes de Cendras (au Nord), St Paul la Coste (au Nord-Ouest), St Sébastien d'Aigrefeuille (à l'Ouest), Générargues et Bagard (au Sud), St Christol les Alès au (au Sud-Est) et Alès (à l'Est).

Elle est desservie et traversée d'Est en Ouest par la route départementale RD n°50 qui relie Alès à Anduze.

La commune compte 1511 habitants au dernier recensement INSEE de 2017.

Sa superficie est de 13.96 km², soit une densité de 108 habitants/km².



Figure 1 : Plan de localisation de la commune (Source : Google map)

II.2 Démographie et habitat

Démographie:

Depuis une vingtaine d'années, la population de Saint Jean du Pin ne cesse d'augmenter notamment en raison de son positionnement géographique qui permet d'être proche de la ville d'Alès tout en bénéficiant d'un environnement naturel riche (vallons et collines très boisées...).

En 2017, la commune de Saint Jean du Pin compte 1511 habitants permanents.

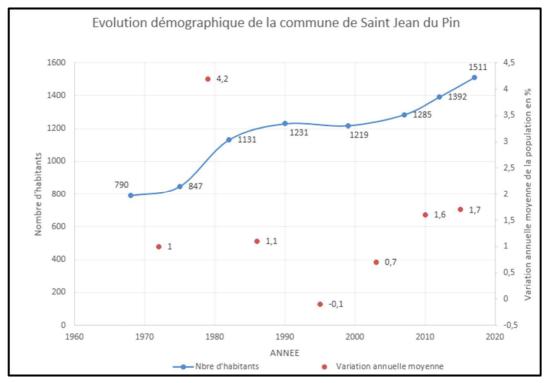


Figure 2 : Evolution démographique depuis 1968

Excepté pendant la période de 1990 à 1999, la variation annuelle moyenne de la population est positive. Pour la période de 2012 à 2017 la croissance démographique représente 8.5% soit une variation annuelle moyenne de 1,7 %. Le département du Gard comptabilise seulement 0.5 % pour la même période.

Le nombre d'habitants saisonniers reste négligeable et varie très peu par rapport à la population permanente.

Habitat:

L'habitat est de deux types, on distingue :

- L'habitat ancien restauré où les habitations sont regroupées sous forme de hameau : le village, Cazevieille, La Barrière, La Souque, Le Dabias, Tresmont, Castries, Plos, Blanas.
- L'habitat récent de type diffus : les constructions récentes se sont développées le long des vallées du Lionnais, de l'Alzon de la Mauricotte et le long de la route d'Auzas. L'habitat récent représente une forte part de l'habitat.

En 2007, la commune recense 618 logements contre **740 logements en 2017**, soit une augmentation de 20% du parc immobilier en 10 ans.

Le nombre d'habitants par logement principal est de 2,3 en 2017.

De plus, la commune souhaite favoriser une diversification du parc, en agissant sur plusieurs niveaux :

- Les types de logements : avec un parc monopolisé par la maison individuelle (environ 89,5%), la commune souhaiterait diversifier son parc en permettant également la production d'appartements, afin de répondre aux besoins en matière de décohabitations (jeunes, divorces, familles monoparentales...) ou des personnes âgées.
- Les statuts d'occupation : il s'agit pour la commune de favoriser le logement locatif, dans un contexte où les propriétaires restent encore largement majoritaires (environ 76%), mais également de favoriser la primo-accession pour les jeunes ménages.
- La taille des logements : les grands logements étant surreprésentés (environ 80% de logements de 4 pièces ou plus), la commune souhaiterait favoriser les plus petits logements, pour répondre à la diversité des besoins et au phénomène de desserrement des ménages constaté. En effet, des plus petits logements permettront de répondre aux besoins d'une population en mutation : familles monoparentales, couples sans enfants, personnes âgées vivant seules, jeunes décohabitants...
- Les formes urbaines : il s'agit de favoriser des formes urbaines plus denses, telles que l'habitat individuel groupé ou l'habitat collectif, en complément de l'offre pavillonnaire prédominante existante. La commune souhaite favoriser une diversité de formes urbaines, tout en préservant son cadre de vie et son caractère villageois.

Il est également envisagé :

- La création d'une « Maison en partage », destinée à accueillir des séniors autonomes en centre de village, à proximité des commerces et services. Ce projet accueillera une dizaine de logements assimilés sociaux.
- De favoriser la production de logements locatifs sociaux, lors des nouvelles opérations.

II.3 Urbanisme:

Le PLU a été approuvé le 17/03/2011. Une révision de ce PLU est en cours d'élaboration.

Une enquête publique sera menée conjointement avec le zonage d'assainissement.

A travers son PLU, la commune souhaite maîtriser sa croissance démographique d'environ 0.85 %/an pour atteindre 1740 habitants en 2035, soit environ 230 habitants supplémentaires depuis le recensement de 2017.

Le graphique ci-dessous compare l'évolution démographique en fonction de trois différents taux observé (départemental, communal, fixé dans le futur PLU)

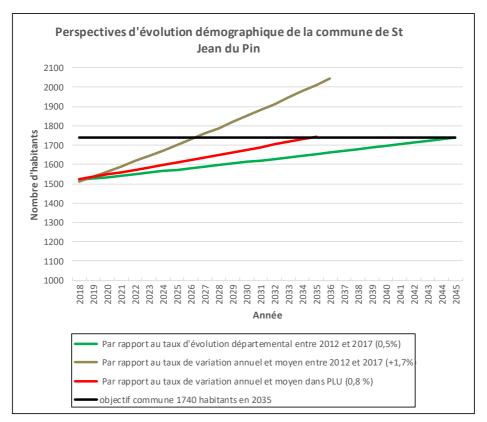


Figure 3 : Perspectives d'évolution démographique projetée

L'objectif du nombre d'habitants fixé dans le PLU à l'horizon 2035 se situe à mi-chemin entre l'évolution lente du taux départemental (0.5%) et l'évolution rapide observée sur la commune entre 2012 et 2017.

II.4 Hydrographie:

La commune de SAINT JEAN DU PIN appartient au sous bassin versant du Gardon

Le « chevelu hydraulique » de la Commune de SAINT JEAN DU PIN est constitué de quatre cours d'eau principaux, dont les débits sont conséquents lors des forts évènements pluvieux.

- Ruisseau du Lionnais,
- Ruisseau de l'Alzon.
- Ruisseau du Dabias
- o Ruisseau de la Mauricotte,



Figure 4 : Réseau hydrographique

Seul le ruisseau de l'Alzon fait l'objet d'un suivi de qualité de l'eau.

II.5 Milieux récepteurs :

II.5.1. Les eaux superficielles

Le ruisseau l'Alzon, appartient au sous bassin versant « AG-14-08 - Gardon ».

Ce cours d'eau est identifié en tant que masse d'eaux superficielles sous le numéro FRDR11977. Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'état écologique et chimique en « Bon état ».

II.5.2. Les usages de l'eau

Il n'existe aucun cours d'eau ni plan d'eau sur le territoire de la commune. L'Alzon est classé en seconde catégorie piscicole.

II.6 Contexte environnemental

II.6.1. ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)Sur la commune seul un site naturel est répertorié sur la commune :

• ZNIEFF de type II (910014075) _ « Hautes vallées des Gardons »

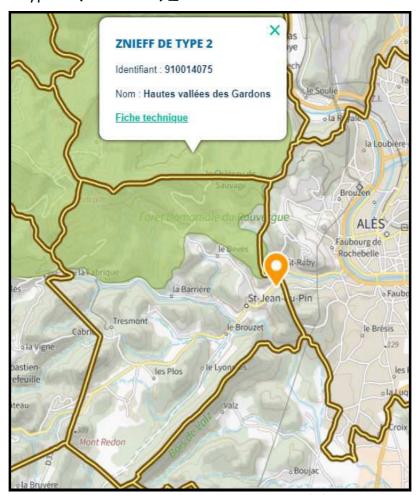


Figure 5 : Inventaire des espaces protégés

II.6.2. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), imposant à tous les états de l'Union européenne de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015, ce SDAGE a été remanié et a donné naissance au SDAGE 2010-2015. Aujourd'hui, après deux années d'état des lieux et de révision, ce dernier document vient d'être mis à jour sous l'appellation SDAGE 2016-2021 (adopté fin novembre 2015).

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation 1: Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau et assurer aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les masses d'eaux superficielles directement impactées par la commune de Saint Jean du Pin sont les suivantes :

Le ruisseau l'Alzon, appartient au sous bassin versant « AG-14-08 - Gardon ».

Ce cours d'eau est identifié en tant que masse d'eaux superficielles sous le numéro FRDR11977. Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'état écologique en « Bon état » avec comme échéance 2021. L'état chimique est quant à lui qualifié de « bon état ».

Concernant la **rivière l'Alzon**, identifiée sous le numéro **FRDR11977**. Celle-ci appartient au bassin versant « AG-14-08 -Gardon », l'objectif de « bon état » écologique et chimique a été jugé atteint en 2015.

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, le zonage d'assainissement s'inscrit dans les mesures n°2 et 5, le zonage n'impactant pas les 7 autres orientations. Il est donc compatible avec le SDAGE 2016-2021.

II.6.3. Compatibilité avec le SAGE des Gardons

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère....). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis des objectifs, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Le SAGE des Gardons a été élaboré en 1994 et couvre au total 148 communes, deux départements, soit un bassin versant d'environ 2.014 km². Il est porté par le SMAGE des Gardons, et a été approuvé en février 2001.

Sa révision a été initiée en septembre 2009, afin d'être en adéquation avec le SDAGE 2010-2015 et la nouvelle Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.

Le PAGD de cette révision fixe les enjeux et orientations suivants :

ENJEUX	ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
GESTION QUANTITATIVE	A - Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	 A1 : Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages. A2 : Améliorer les connaissances et bancariser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A3 : Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau A4 : Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau 	
PREVENTION DES INONDATIONS	B - Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	 B1: Renforcer la conscience et la connaissance du risque B2: Accroitre la capacité de gestion de crise B3: Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité B4: Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau 	

		- B5 : Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée.
	C - Améliorer la qualité des eaux	- C1 : Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population
		- C2 : Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable
ENJEU QUALITE		- C3 : Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages
		- C4 : Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage
		- C5 : Lutter contre les pollutions phytosanitaires
ENJEU MILIEU	D - Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	- D1 : Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
		- D2 : Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides
		- D3 : Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau
		- D4 : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces végétales invasives
ENJEU GOUVERNANCE	E - Faciliter la mise en	- E1 : Conforter la gouvernance de bassin
Ziwze doe i Ziawii i Ch	œuvre et le suivi du SAGE en	- E2 : S'assurer de la mise en cohérence des politiques
	assurant une gouvernance	de l'eau et de l'aménagement du territoire
	efficace et concertée en	- E3 : Faciliter la mise en œuvre du SAGE
	interaction avec	
	l'Aménagement du Territoire	

Enjeux et orientations du PAGD de la révision du SAGE (source : les gardons.com)

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, le zonage d'assainissement s'inscrit dans l'orientation \mathcal{C} . Il est donc compatible avec le SAGE des Gardons.

II.6.4. Compatibilité avec le Contrat de rivière des Gardons

L'EPTB Gardons et ses partenaires ont signé le 22 mars 2017 à Cassagnoles le second contrat de rivière du bassin versant pour la période 2017-2022. Le contrat comprend plus de 400 actions portées par 92 maîtres d'ouvrage, pour un montant de 130 millions d'euros.

Le contrat de rivière permet de mobiliser des financements prioritaires pour le territoire afin de conduire des actions visant à améliorer la ressource en eau, en quantité et en qualité, et les milieux aquatiques. Le nouveau contrat de rivière vient compléter le PAPI (Plan d'Action et de Prévention des Inondations), document de même nature qui traite le volet des inondations. Il s'intègre dans la politique définie par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Un premier contrat de rivière a été lancé en 2010 sur le bassin versant des Gardons pour la période 2010-2015 : marquée par un taux de réalisation remarquable, il a permis de réaliser 140 millions d'euros d'actions dans le domaine des inondations, de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Fort de ce constat, l'EPTB Gardons et ses partenaires ont décidé de lancer un second contrat de rivière. Il se décompose en 4 grands volets :

- A) optimisation de la gestion quantitative de la ressource en eau dans le respect des milieux et des usages (65 M€)
- B) améliorer la qualité de la ressource en eau (44 M€)
- C) gérer, préserver et restaurer les milieux aquatiques (18 M€)
- D) assurer une gouvernance efficace et concertée (3 M€)

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans le volet B du contrat (Améliorer la qualité de la ressource en eau), notamment par la mise en conformité des assainissements non collectif par le biais des études de sols demandées par le SPANC.

III. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Jean du Pin est ancien, il a été réalisé en 2000. La commune qui possédait à l'époque sa propre station d'épuration a été raccordée en 2008 à la station d'épuration intercommunale de la ville d'Alès d'une capacité de 90 000 EH.

La dernière mise à jour du zonage d'assainissement a été réalisée en 2008 avec une réactualisation en 2009.

Le zonage d'assainissement qui avait été retenu à l'époque était le suivant :

• Secteur de la Tourasse,

Bien que l'assainissement non collectif soit favorable, il a été décidé de le classer en assainissement collectif de par la proximité du réseau d'assainissement existant. L'urbanisation de ce secteur ainsi que la création du réseau pour desservir la zone seront étudiées dans le cadre d'un schéma d'organisation cohérent et ne seront réalisées qu'après modification du Plan Local d'Urbanisme.

• Secteur AU1 du Lionnais Nord,

Ce secteur où le zonage avait démontré un assainissement non collectif défavorable a été classé en assainissement collectif en raison également de la proximité du réseau d'assainissement existant. L'urbanisation de ce secteur ainsi que la création du réseau pour desservir la zone seront étudiées dans le cadre d'un schéma d'organisation cohérent et ne seront réalisées qu'après modification du Plan Local d'Urbanisme.

• Secteur de Saint Germain,

Etant situé à proximité des travaux d'assainissement effectués dans le cadre du raccordement des eaux usées de Saint Jean du Pin sur la commune d'Alès, ce secteur sera classé en assainissement collectif.

- Secteur de Blanas et une partie de la Plaine de Plos seront classés en assainissement collectif, comme indiqué dans le scénario 7 retenu, en raison de l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif. De plus, ce scénario permettra à la commune d'envisager à long terme le raccordement des hameaux du Dabias, et de la Souque.
- Secteur AU1 du Brouzet sera classé en assainissement collectif à terme. L'urbanisation de ce secteur ainsi que la création du réseau pour desservir la zone seront étudiées dans le cadre d'un schéma d'organisation cohérent et ne seront réalisées qu'après modification du Plan Local d'Urbanisme. Quant à la zone Ua, elle reste en assainissement non collectif.
- Sur la zone classées AU2c, il devra être mis en place un assainissement suivant les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5, soit > à 20 EH.

IV. LE PROJET DE PLU

Le projet de PLU prévoit la suppression de toutes les nouvelles zones initialement prévues à la construction (Cf & III). Excepté la zone AU2c situé au lieu-dit la Sognes/Les usclades qui est passée en zone Nt.

Les secteurs constructibles seront maintenus soit :

- En assainissement non collectif avec la mise en œuvre de filières adaptées à la nature du sol suivant les recommandations d'un bureau d'études spécialisés pour ce genre d'études et qui sera à la charge du particulier.
- En assainissement collectif avec le raccordement des effluents sur le réseau collectif existant.

Le projet de PLU, ne nécessite aucune extension de réseau d'assainissement des eaux usées.

V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.1La gestion du service

Le mode de gestion du service assainissement de la commune de Saint Jean du Pin est sous la compétence d'Alès Agglomération. Cette dernière est liée par contrat de concession par affermage avec le groupe VEOLIA EAU pour assurer les missions de gestion du service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation de certains travaux ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

V.2Le réseau d'assainissement collectif existant

La commune de SAINT JEAN DU PIN compte en 2019, **367 abonnés raccordés** à l'assainissement collectif.

Le linéaire total de collecte gravitaire d'eaux usées hors branchement est de 8717.57 m, constitué majoritairement par du PVC (71%). Cf figure n°6 ciaprès

Le linéaire de refoulement n'est pas précisé dans le RAD du fermier VEOLIA (2019).

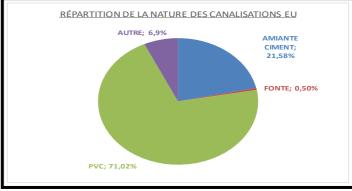


Figure 6 : Répartition de la nature des canalisations d'eaux usées sur la commune de St Jean du Pin

Les effluents sont dirigés jusqu'à la station d'épuration intercommunale de capacité nominale 90 000 EH.

L'extrait issu de la carte du zonage d'assainissement ci-après témoigne de la présence du réseau d'eaux usées partant du centre du village et s'étirant principalement le long de la route départementale RD 217, et un bout de la RD 50 en prolongement du chemin communal du Lionnais.

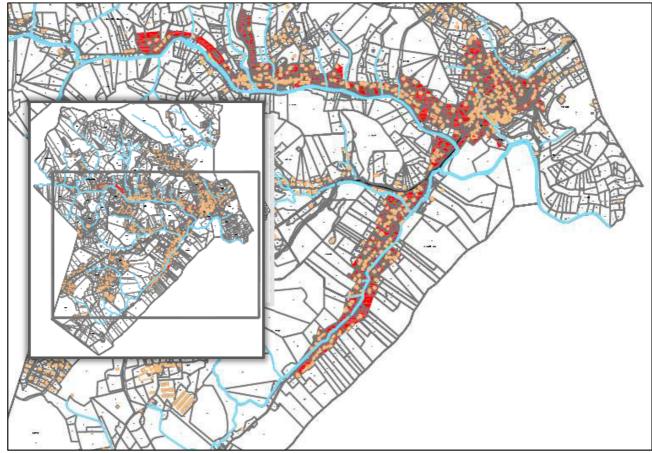


Figure 7 : Extrait de la carte du zonage d'assainissement (RCI)

V.3La station d'épuration intercommunale :

La station d'épuration a été mise en service en 2003. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité nominale : 90 000 équivalents habitants
- Date de mise en service : 2003
- Type de station : Boues activées aération prolongée
- Milieu récepteur : Gardon d'Alès
- Destination des boues : centre de compostage

Les dernières données transmises par Ales Agglomération indiquent que par rapport à la capacité nominale de la station d'épuration :

- la charge organique moyenne de pollution représente 44 %,
- la charge organique maximale représente 83 %,
- la charge hydraulique tout temps est en moyenne de 54 %,
- la charge hydraulique tout temps maximale représente 154 %.

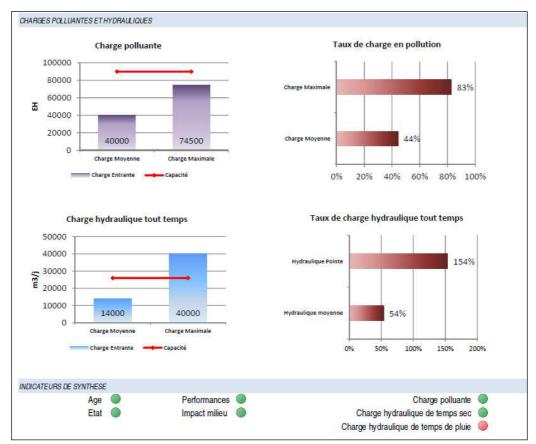


Figure 8 : Source : Extrait du Schéma Directeur d'Assainissement de la ville d'Alès

Les conclusions sur l'Audit technique de la station d'épuration intercommunale font ressortir les points essentiels suivants :

- Bon état général.
- Charge organique nominale non atteinte.
- Charge hydraulique dépassée en temps de pluie sans que cela n'affecte la qualité de l'eau traitée.
- Volume journalier nominal dépassé 9% du temps.
- Durée de ressuyage importante.
- Par temps de pluie, la station ne dispose d'aucune réserve de capacité hydraulique.

Aussi, il conviendra de poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie avec la mise en œuvre du programme de travaux de réhabilitation proposé dans le cadre du Schéma Directeur d'eaux usées que la communauté d'agglomération va engager.

V.4 Contexte actuel de l'assainissement non collectif

Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, créé le 10 avril 2007, exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune de Saint Jean du Pin.

Ce service contrôle la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif dans les zones dépourvues de réseaux d'assainissement collectif

Après interrogation auprès du service, la commune de Saint Jean du Pin compte au 31/12/2014 352 installations en assainissement non collectif.

Dans le cadre de la mise à jour de ce zonage d'assainissement, il n'est pas convenu de réaliser d'autres études de sol complémentaires car il n'existe pas de nouvelles zones constructibles.

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par le SPANC Pays des Cévennes.

L'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 et le règlement de service du SPANC Pays des Cévennes définissent la composition du dossier d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le SPANC Pays des Cévennes :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC Pays des Cévennes suite au contrôle de réalisation des travaux.

V.5 Contexte sur les Eaux pluviales

La commune est soumise au Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des 20 communes du bassin du Gardon d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010 par arrêté préfectoral.

Le PLU a pris en compte les risques d'inondation par débordement au travers de ce PPRI et ceux des ruissellements par l'étude Exzéco du CEREMA, écartant ainsi tous risques de constructions en zone urbanisée inondable.

VI. CARTES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET INTERPRETATION

(Cf. plan EP1)

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- zone en assainissement collectif existant de couleur rose
- zone en assainissement non collectif sur le reste du territoire communal.

VII. ASPECT FINANCIER

VII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la collectivité compétente peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité compétente qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité compétente est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par le Conseil de Communauté.

Au 1er janvier 2020, la participation aux frais de branchement s'élève à 1250 € HT (forfait de 7ml)

Participation au raccordement à l'égout (PRE) est remplacée depuis le 1er juillet 2012 par la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil de Communauté ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

Cette participation est la suivante :

Cette participation est la suivante : 2 400 euros pour un seul logement.

Remarque:

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

VII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre		Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le syndicat Mixte du Pays de Cévennes exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune de Saint Jean du Pin. Le SPANC du Pays des Cévennes créé le 10 avril 2007 applique, selon la délibération CS2017_03_27 du Comité Syndical en date du 31 mai 2017, la tarification suivante :

- Frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, mais également d'information et de conseil permanent aux usagers :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de 20 euros et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce, à défaut au propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :

- 30 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- 40 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Ces deux barèmes ne peuvent être appliqués que dans la mesure où la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Dans le cas contraire, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) est redevable du montant annuel forfaitaire de 20 par an, quel que soit le nombre de logements concernés.

- Frais de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de 180 euros et sera à la charge du propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- 270 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- 360 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

VIII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

VIII.1 Zones en assainissement collectif existant

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communautaire.

VIII.2 Zones en assainissement collectif projeté

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communautaire.

VIII.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit :

• Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception, adaptation du projet au type d'usage, vérification de l'exécution ;

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC du pays des Cévennes.

• Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ce nouvel arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.
- Les travaux sont réalisés au plus tard un après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe en détail les modalités de ce contrôle

L'accès aux propriétés privées

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés).

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

VIII.4 Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

IX. GLOSSAIRE

Assainissement autonome= assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif:

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées:

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents:

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

$EH = \acute{e}quivalent-habitant:$

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif:

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie:

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

